

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Projet de guide du laboratoire propre à l'établissement



Direction générale de la Recherche scientifique et du
Développement technologique



128 chemin Mohamed Gacem, El Madania - Alger
+213. (0)21.27.86.20

www.dgrsdt.dz

Sommaire

Introduction

- 1. La création du laboratoire de recherche propre à l'établissement**
 - 1.1. Les conditions de création du laboratoire propre
 - 1.2. Le rôle et les objectifs du laboratoire propre
- 2. L'organisation du laboratoire de recherche propre à l'établissement**
 - 2.1. Le rôle et les missions du directeur de laboratoire
 - 2.2. Le rôle et les missions du conseil de laboratoire
 - 2.3. La relation entre le laboratoire et son environnement institutionnel
- 3. Le financement du laboratoire de recherche propre à l'établissement**
 - 3.1. Les sources de financement
 - 3.2. Les modalités de financement
 - 3.2.1. Le budget de fonctionnement
 - 3.2.2. Le budget d'équipement
- 4. L'évaluation du laboratoire de recherche propre à l'établissement**
 - 4.1. Procédures d'évaluation
 - 4.2. Dissolution

Introduction

Ce guide a été conçu afin d'apporter aux directeurs de laboratoires de recherche rattachés aux établissements d'enseignement et de formation supérieurs quelques éclairages concernant les nouvelles dispositions du décret exécutif n° 19-231 du 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et d'équipement des laboratoires de recherche.

Ce guide sera exclusivement consacré aux laboratoires propres aux établissements et traitera des quatre principaux aspects suivants :

- La création du laboratoire propre
- L'organisation du laboratoire propre
- Le fonctionnement et l'équipement du laboratoire propre
- L'évaluation du laboratoire propre

1. Création du laboratoire de recherche propre

Le laboratoire propre est créé sur proposition de l'établissement conformément aux besoins exprimés dans le projet de l'établissement, il a pour objectif principal d'exécuter des activités de recherche scientifique et de développement technologique inscrites dans le projet de développement de l'établissement de rattachement. Le laboratoire de recherche a aussi pour rôle de :

- Contribuer à la formation, à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- Réaliser des études et des travaux de recherche et d'assurer la promotion et la diffusion des résultats de sa recherche ;
- Répondre à des besoins socio-économiques en relation avec son objet.

Le laboratoire propre se compose de quatre (04) équipes au minimum, chaque équipe comprend au moins (03) enseignants-chercheurs au minimum. Le chef d'équipe doit être de rang magistral (maître de conférences ou professeur).

Cette composante est considérée comme le noyau du démarrage du laboratoire, il est attendu que l'effectif évolue après sa création pour englober le plus grand nombre de chercheurs et de doctorants possible pour que le laboratoire puisse exécuter plusieurs activités de recherche horizontales et multidisciplinaires définies dans le programme et répondant aux objectifs attendus de l'établissement de rattachement.

Il est à souligner que le doctorant est membre du laboratoire durant toute la durée de réalisation de sa thèse.

Après avoir soutenu sa thèse de doctorat, il peut être intégré comme membre afin d'exercer ses activités de recherche à temps partiel.

A ce titre, le noyau composant le laboratoire transmet le projet de création au conseil scientifique de la faculté ou de l'institut pour étude et avis qui le transmettra à son tour à l'administration de l'établissement pour avis. Dans le cas où le projet de création est approuvé, le dossier devra être transmis à l'agence thématique de recherche concernée pour statuer.

2. Organisation du laboratoire de recherche propre

2.1. Le directeur de laboratoire :

Après avoir obtenu l'agrément de la part de la tutelle, les chefs d'équipes et les chefs de projets vont former **le conseil du laboratoire**. A ce titre, les membres du conseil de laboratoire votent pour un *directeur de laboratoire* parmi les enseignants-chercheurs ayant le grade le plus élevé. Si l'enseignant ayant le grade le plus élevé ne souhaite pas candidater, il s'agira de celui qui vient juste après.

La désignation du directeur de l'établissement se fait ensuite sur proposition du chef d'établissement et se concrétise par une nomination par arrêté ministériel pour un mandat de quatre (04) années renouvelable une seule fois. L'exécution de ce mandat est comptabilisée à partir de la date de promulgation de l'arrêté.

N.B : *Les mandats des directeurs de laboratoires antérieurs à la promulgation du décret exécutif n° 19-231 du 13 août 2019 ne sont pas comptabilisés (il n'y a pas d'effet rétroactif).*

Le directeur du laboratoire de recherche est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien, affectés au laboratoire, il préside également le conseil de laboratoire composé des chefs d'équipe et des chefs de projets.

Les changements de la composante humaine du laboratoire doivent être approuvés par le conseil du laboratoire. Le directeur du laboratoire doit ensuite transmettre les propositions d'ajouts ou de retraits de nouveaux membres ainsi que les nouvelles équipes au doyen de la faculté ou au directeur de l'institut pour avis. Les propositions de changement sont ensuite transmises par la faculté ou l'institut à l'agence thématique de recherche concernée pour y statuer.

Qui peut intégrer le laboratoire ? :

- Le doctorant ayant soutenu sa thèse, et ce, en qualité de chercheur à temps partiel.
- Les enseignants retraités peuvent continuer à exercer en tant que membre.
- Les chercheurs permanents peuvent être membre à temps partiel.
- Les chercheurs provenant d'autres secteurs d'activités à temps partiel.

- Les chercheurs algériens exerçant à l'étranger peuvent être membre du laboratoire à temps partiel.

Le directeur du laboratoire est considéré comme l'instance administrative qui garantit le bon fonctionnement du laboratoire, il doit représenter le laboratoire dans les différents conseils et il est tenu de présenter les programmes et les bilans dans la perspective d'être examinés.

Le directeur du laboratoire doit également transmettre toutes les pièces administratives, scientifiques et financières au doyen de la faculté ou au directeur de l'institut après étude et validation de la part du conseil de laboratoire.

Il est mis fin aux fonctions du directeur du laboratoire de recherche dans les mêmes formes. A ce titre, il est tenu de présenter un bilan des activités de recherche et de gestion au conseil du laboratoire dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la date de sa fin de fonctions.

Aussi, le directeur de l'établissement peut proposer la mise fin des fonctions du directeur de laboratoire en cas de manquement dans la bonne gestion du laboratoire, et ce, selon le degré de gravité de ces manquements.

2.2. Le conseil de laboratoire

Le conseil du laboratoire élabore et adopte un règlement intérieur du laboratoire qui décrit les modalités de gestion, des relations entre les équipes et les chercheurs ainsi que tous les aspects relatifs à :

- l'élaboration et à l'exécution des activités de recherche ;
- l'intégration de nouveaux chercheurs ;
- le suivi des travaux des doctorants (emploi du temps, organisation d'ateliers...) ;
- le suivi de l'état d'avancement des travaux de recherche et l'évaluation des différentes équipes ;
- l'approbation des programmes de manifestations scientifiques proposés.

Il est fortement recommandé d'unifier le règlement intérieur des laboratoires de recherche rattachés à un même établissement.

De plus, le conseil de laboratoire doit adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur du laboratoire de recherche, et ce, avant de les transmettre au doyen de la faculté ou au directeur de l'institut. Enfin, il se doit également d'adopter les demandes en matière d'équipements scientifiques et de maintenance avant de les transmettre au niveau de l'administration de l'établissement.

Rôle de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT)

- Elaboration des arrêtés ministériels (création, nomination...).
- Elaboration et signature des contrats de financement.
- Versement des crédits.
- Programmation des contenus des PNR.
- Evaluation stratégique des activités de recherche
- Elaboration des plans stratégiques nationaux de la recherche et de l'innovation.
- Statuer sur les éventuels litiges qui peuvent se produire au sein de la communauté scientifique.
- Programmation et coordination de toutes les activités de recherche.

3. Financement du laboratoire de recherche propre

3.1. Les sources de financement du laboratoire de recherche propre : les sources de financement du laboratoire propre proviennent :

- a- *Des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (FNR) à travers la DGRSDT, à savoir :*
 - Le financement des doctorants membres du laboratoire, et ce chaque année conformément au canevas rempli après approbation de l'encadreur et du directeur de laboratoire.
 - Le financement des différents types de projets de recherche (ex : les projets à impact socio-économique, les projets thématiques, les travaux de développement et de valorisation selon les niveaux TRL, la traduction d'ouvrages...);
 - Les projets de coopération internationale ;
 - Le soutien aux manifestations scientifiques ;
 - Le soutien aux travaux et projets de fin d'études (Licence, Master) à travers les laboratoires (ces derniers doivent être obligatoirement adossés au laboratoire) ;
 - Le financement des laboratoires à travers les publications et les brevets d'invention ;
 - Financement de la formation des chercheurs, des développeurs et du personnel de soutien adossés au laboratoire au sein des plateformes technologiques et des centres de calcul intensif.
- b- *Des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;*
- c- *Des activités de prestation de services et des contrats ;*
- d- *Des recettes provenant des brevets et des publications ;*

e- Des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux ;

f- Des dons et legs.

3.2. Modalités de financement

3.2.1. Le budget de fonctionnement

Le financement des laboratoires créés pour la 1^{ère} fois se fait à travers une contribution du FNR comme financement d'amorçage pour son démarrage et son accompagnement.

Les montants sont versés dans le budget de fonctionnement du laboratoire au sein de l'établissement de rattachement sur la base d'un cahier des charges définissant notamment les objectifs à atteindre au titre d'une période de 4 années (pour les laboratoires nouvellement créés).

Concernant les autres laboratoires, ils bénéficient des dotations du FNR à travers un cahier des charges définissant notamment les objectifs à atteindre au titre d'une période donnée, dans le cadre de l'exécution des projets et travaux de recherche précédemment cités dans les contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le directeur de laboratoire est chargé d'élaborer les états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire puis les présenter au conseil du laboratoire pour approbation.

Il les transmet ensuite à la cellule de gestion administrative et financière auprès du SG de de la faculté ou de l'institut pour approbation finale.

Le doyen de la faculté ou le directeur de l'institut assure l'exécution des crédits du laboratoire décidés par le directeur du laboratoire.

Le secrétaire général de la faculté ou de l'institut ainsi que le comptable agréé, chacun dans son domaine, assurent l'exécution des crédits par l'établissement.

Les écritures comptables de la faculté ou de l'institut retracent, distinctement, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité de chaque laboratoire de recherche.

En ce qui concerne les laboratoires affiliés aux écoles hors université, les écritures comptables des activités de chaque laboratoire sont centralisées au niveau de l'administration de l'école.

- **La nomenclature des dépenses du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (FNR)**

Les rubriques composant la nomenclature des dépenses du FNR expriment toutes les activités de recherche pouvant être financées par le FNR. Seules les rubriques qui répondent aux besoins du laboratoire doivent être remplies.

Aussi, certaines rubriques ne peuvent être consacrées à couvrir les frais du projet de recherche ou de la formation doctorale.

3.2.2. Le budget d'équipement

Le directeur du laboratoire définit les besoins en équipements suivant les caractéristiques techniques adéquates et les envoie à l'administration de l'établissement après approbation du conseil de laboratoire.

Sachant qu'il est possible de convoquer le directeur de laboratoire ainsi que les membres du conseil du laboratoire pour participer en tant que consultant à l'opération d'ouverture des plis et à l'évaluation des offres créées au titre de l'établissement universitaire.

Il est à rappeler que le budget d'équipement est notifié sur la base des besoins exprimés par le laboratoire et après étude par la sous-direction des équipements en tenant compte des équipements existant dans l'établissement et la pertinence de leur utilisation.

4. Evaluation du laboratoire de recherche propre

Chaque chef d'équipe et chef de projet prépare les bilans d'activités de recherche périodiques (semestriels/annuels) et les présente au conseil du laboratoire pour étude et avis.

Le bilan des activités de recherche se fait périodiquement (tous les 4 ans) et doit être remis au conseil de laboratoire afin d'être transmis à la cellule créée au sein du vice-doyen de la faculté chargé de la recherche pour être envoyés aux différents conseils concernés de l'établissement pour approbation.

L'établissement de rattachement soumet les bilans des activités de recherche des laboratoires à l'examen du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée pour évaluation selon des critères bien définis.

○ *Dissolution du laboratoire de recherche propre :*

Le laboratoire de recherche propre est dissout dans les cas suivants :

- La non-transmission des bilans des activités de recherche scientifiques aux instances concernées ;
- L'obtention d'une évaluation insuffisante de la part du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée ;
- La non-conformité administrative du laboratoire.

Dans le cas de la dissolution du laboratoire, le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut prendra les dispositions nécessaires pour la prise en charge des doctorants.



Pour plus d'informations, merci de contacter :

La Direction de la programmation, de l'évaluation et de la prospective - DGRSDT

Téléphone: 021.27.78.86

www.dgrsdt.dz

Les agences thématiques

L'agence thématique de recherche en sciences et technologies - El Harrach -
021.53.64.39

L'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences alimentaires -
Constantine 031.78.60.23

L'agence thématique de recherche en sciences de la santé - Oran - Téléphone
041.51.91.95

L'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie - Béjaïa -
034.41.89.18

L'agence thématique de recherche en sciences humaines et sociales - Bilda -
025.25.00.13